

RÈGLEMENT (CEE) N° 3076/78 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1978

relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du
26 juillet 1971, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1170/77 ⁽²⁾, et
notamment ses articles 5 paragraphe 3 et 18,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 1696/71 dispose que le houblon et les produits du
houblon en provenance de pays tiers ne peuvent être
importés que s'ils présentent des caractéristiques
qualitatives au moins équivalentes aux limites mini-
males de commercialisation arrêtées pour les houblons
ou produits du houblon récoltés dans la Commu-
nauté ou élaborés à partir de tels produits; qu'il
prévoit toutefois que ces produits sont considérés
comme présentant les caractéristiques visées ci-dessus
s'ils sont accompagnés d'une attestation émise par les
autorités de leur pays d'origine et reconnue comme
équivalente au certificat exigé pour la commerciali-
sation des houblons et produits du houblon d'origine
communautaire;

considérant que les modalités d'application du
contrôle, de l'établissement des attestations et de la
constatation d'équivalence des attestations ont été
arrêtées par les règlements (CEE) n° 1646/78 de
la Commission ⁽³⁾ et (CEE) n° 2397/78 de la
Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2709/78 ⁽⁵⁾;

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée
en vigueur de ces règlements fait ressortir la nécessité
de les compléter et, pour des raisons de simplifica-
tion administrative, d'une part, de regrouper toutes
les dispositions concernant la mise en libre pratique
des houblons et des produits élaborés à partir du
houblon en provenance des pays tiers dans un même
règlement et, d'autre part, d'arrêter séparément les
constatations d'équivalence des attestations émises
par les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/77 du
Conseil, du 19 juillet 1977, relatif à la certification du
houblon ⁽⁶⁾, soumet la commercialisation des produits
du houblon à des exigences très strictes, notamment
en ce qui concerne les mélanges; qu'il n'existe pas
actuellement aux frontières de méthodes de contrôle
permettant de vérifier de façon efficace le respect de
ces exigences; que seul l'engagement des pays expor-
tateurs de respecter les exigences communautaires
pour la commercialisation de ces produits peut se
substituer à un contrôle; qu'il est donc nécessaire
d'exiger que ces produits en provenance des pays tiers
soient accompagnés de l'attestation visée à l'article 5
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1696/71;

considérant que les exigences minimales de commer-
cialisation du houblon ont été arrêtées par le règle-
ment (CEE) n° 890/78 de la Commission, du 28 avril
1978, relatif aux modalités de certification du hou-
blon ⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de prévoir les modalités
d'application relatives au contrôle du respect de ces
exigences pour le houblon importé des pays tiers sans
attestation reconnue équivalente;

considérant qu'il importe, pour faciliter la tâche des
autorités compétentes des États membres, de prescrire
la forme et, dans la mesure nécessaire, le contenu des
attestations et extraits prévus, ainsi que les conditions
de leur utilisation;

considérant qu'il est nécessaire, pour tenir compte des
pratiques commerciales, de donner aux autorités
compétentes le pouvoir, en cas de fractionnement d'un
envoi, de faire établir, sous leur contrôle, un extrait
de l'attestation pour chaque nouvel envoi issu du
fractionnement;

considérant qu'il convient, par analogie au régime
communautaire de certification, d'exclure du contrôle
ou de la présentation des attestations prévues au pré-
sent règlement, certains produits en raison de leur
utilisation;

considérant que le comité de gestion du houblon n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1978, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 14. 10. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 22. 11. 1978, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 117 du 29. 4. 1978, p. 43.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1696/71 en provenance des pays tiers est subordonnée à la preuve du respect des exigences visées à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement.

2. La preuve visée au paragraphe 1 est apportée :

a) en ce qui concerne le houblon en cônes relevant de la position 12.06 du tarif douanier commun, par la production :

- soit de l'attestation prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1696/71, ci-après dénommée « attestation d'équivalence »,
- soit de « l'attestation de contrôle » visée à l'article 4 du présent règlement ;

b) en ce qui concerne les produits autres que le houblon en cônes relevant de la position 12.06 ainsi que les sucs et extraits de houblon de la sous-position 13.03 A VI du tarif douanier commun, par la production de l'attestation d'équivalence.

3. Au sens du présent règlement on entend par « envoi » une quantité de produits ayant les mêmes caractéristiques, expédiés en même temps par un seul et même expéditeur à un seul et même destinataire.

Article 2

1. L'attestation d'équivalence visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) premier tiret et sous b) est établie pour chaque envoi en un original et deux copies sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I et selon les dispositions figurant à l'annexe IV.

2. Une attestation d'équivalence n'est valable que si elle est dûment remplie et visée par l'un des organismes officiels habilités par le pays tiers d'origine.

3. Une attestation d'équivalence est dûment visée lorsqu'elle indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'elle est signée et porte le cachet de l'organisme émetteur.

Article 3

1. Chaque unité d'emballage faisant l'objet d'une attestation d'équivalence doit comporter les indications suivantes dans une des langues de la Communauté :

- la désignation du produit,
- l'indication de la ou des variétés,
- le pays d'origine,
- les marques et numéros repris dans la case 9 de l'attestation d'équivalence ou l'extrait.

2. Les inscriptions sont apposées de manière lisible en caractères indélébiles et d'une dimension uniforme sur l'emballage extérieur.

Article 4

1. L'attestation de contrôle visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) deuxième tiret est délivrée pour chaque envoi, par les autorités compétentes des États membres après contrôle du respect des exigences minimales de commercialisation fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 890/78, selon les méthodes visées à l'article 3 paragraphes 2 et 3 dudit règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des autorités visées au paragraphe 1 ainsi que les empreintes des cachets officiels et, le cas échéant, des timbres secs des autorités appelées à intervenir.

3. L'attestation de contrôle est établie en un original et deux copies, sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III et selon les dispositions figurant à l'annexe IV.

Article 5

1. Lorsque, avant sa mise en libre pratique, un envoi faisant l'objet d'une attestation d'équivalence est réexpédié après fractionnement, il est établi pour chaque nouvel envoi issu du fractionnement un extrait de l'attestation. L'attestation est remplacée par le nombre nécessaire d'extraits. L'extrait est établi par l'intéressé en un original et deux copies sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II, selon les dispositions prévues pour l'attestation d'équivalence à l'article 2 paragraphe 1.

2. L'autorité douanière annote en conséquence l'original et les deux copies de l'attestation d'équivalence et vise l'original et les deux copies de chaque extrait. Elle conserve l'original de l'attestation, fait parvenir les deux copies à l'autorité chargée du contrôle du régime de certification visée à l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1784/77 et remet l'original et les deux copies de chaque extrait à l'intéressé.

Article 6

Lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique dans la Communauté du produit auquel se rapporte l'attestation d'équivalence, l'extrait ou l'attestation de contrôle, l'original et les deux copies sont présentés aux autorités douanières qui les visent en conséquence et conservent l'original. Une copie est adressée par les autorités douanières à l'autorité chargée du contrôle du régime de certification visée à l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1784/77 de l'État membre ou le produit est mis en libre pratique. La deuxième copie est remise à l'importateur qui doit la conserver pendant au moins trois années.

Article 7

En cas de revente, après la mise en libre pratique, le produit doit être accompagné d'une facture ou d'un document commercial établi par le vendeur indiquant le numéro de l'attestation d'équivalence, de l'extrait ou de l'attestation de contrôle ainsi que le nom de l'organisme qui a délivré ces attestations ou extraits. Doivent également figurer sur le document commercial ou la facture les informations suivantes reprises selon le cas :

1. de l'attestation d'équivalence ou de l'extrait :

a) pour le houblon en cônes :

- la désignation du produit,
- le poids brut,
- le lieu de production,
- l'année de récolte,
- la variété,
- le pays d'origine,
- les marques et numéros figurant dans la case 9 de l'attestation ;

b) pour les produits élaborés à partir du houblon :

outre les indications figurant au point 1 sous a) les lieu et date de transformation.

2. de l'attestation de contrôle :

- la désignation du produit,
- le poids brut,
- les marques et numéros des colis.

Article 8

Par dérogation au présent règlement, n'est pas subordonnée à la production des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ni aux dispositions de l'article 3 la mise en libre pratique des houblons et produits du houblon suivants, dans la limite, pour chaque paquet, de 500 grammes pour le houblon en cônes et la poudre de houblon, et de 150 grammes pour les extraits de houblon :

- a) présentés en petits paquets destinés à la vente aux particuliers pour leur usage privé ;
- b) destinés à l'expérimentation scientifique et technique ;
- c) destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet.

La désignation, le poids et l'utilisation finale du produit doivent figurer sur l'emballage.

Article 9

Les règlements (CEE) n° 1646/78 et (CEE) n° 2397/78 sont abrogés.

Toutefois, le formulaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2397/78 et les formulaires de l'attestation de contrôle visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1646/78 et établis par les États membres restent valables jusqu'au 1^{er} janvier 1981.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		2. Numéro	ORIGINAL
3. Destinataire (nom et adresse complète)		ATTESTATION D'ÉQUIVALENCE POUR L'IMPORTATION DES HOUBLONS ET DES PRODUITS DU HOUBLON DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE Oversættelse se bagsiden — See translation overleaf — Übersetzung siehe Rückseite — Vedi traduzione a tergo — Zievertaling aan ommezijde	
REMARQUES IMPORTANTES A. La présente attestation et ses deux copies doivent être produites aux autorités douanières dans la Communauté lors de la mise en libre pratique des produits ou lors du fractionnement de l'envoi intervenant avant la mise en libre pratique. B. En cas de fractionnement, lesdites autorités douanières, après avoir annoté en conséquence ces documents, retiennent l'original et font parvenir les deux copies aux autorités compétentes en matière de houblon de l'État membre en cause. C. En cas de mise en libre pratique, lesdites autorités douanières, après avoir annoté en conséquence ces documents, retiennent l'original, remettent une copie au déclarant et font parvenir la deuxième copie aux autorités compétentes en matière de houblon de l'État membre en cause.		4. Pays d'origine	
		5. Lieu de production du houblon	6. Année de récolte
		7. Lieu de transformation	8. Date de transformation
9. Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des produits — Variété			10. Poids brut (kg)
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Je soussigné certifie que les produits désignés ci-dessus sont conformes aux exigences de la réglementation relative aux houblons et aux produits de houblon en vigueur dans la Communauté économique européenne.			
12. Organisme émetteur (nom et adresse complète)		À _____, le _____ (Signature) (Cachet)	
13. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ Les produits désignés ci-dessus ont été mis en libre pratique ⁽¹⁾ La présente attestation a été remplacée par _____ extraits ⁽¹⁾ À _____, le _____ (Signature) (Cachet)			

(1) Biffer la mention inutile.

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		2. Numéro	ORIGINAL
3. Destinataire (nom et adresse complète)		EXTRAIT D'UNE ATTESTATION D'ÉQUIVALENCE POUR L'IMPORTATION DES HOUBLONS ET DES PRODUITS DU HOUBLON DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE	
		Oversættelse se bagsiden — See translation overleaf — Übersetzung siehe Rückseite — Vedi traduzione a tergo — Zie vertaling aan ommezijde	
REMARQUES IMPORTANTES A. Le présent extrait et ses deux copies doivent être produits aux autorités douanières dans la Communauté lors de la mise en libre pratique des produits. B. Après avoir annoté en conséquence ces documents, lesdites autorités douanières retiennent l'original, remettent une copie au déclarant et font parvenir la deuxième copie aux autorités compétentes en matière de houblon de l'État membre en cause.		4. Pays d'origine	
		5. Lieu de production du houblon	6. Année de récolte
		7. Lieu de transformation	8. Date de transformation
9. Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des produits — Variété			10. Poids brut (kg)
11. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Je soussigné déclare que les produits désignés ci-dessus ont fait l'objet de l'attestation d'équivalence émise le (date) sous le par l'organisme émetteur ci-après (nom et adresse complète) À, le (Signature)			
12. VISA DES AUTORITÉS DOUANIÈRES Déclaration certifiée conforme. Les données figurant dans le présent extrait correspondent avec celles figurant dans l'attestation d'équivalence concernée.			
13. Bureau de douane (nom et adresse complète).		À, le (Signature) (Cachet)	
14. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DE L'ÉTAT MEMBRE DE MISE EN LIBRE PRATIQUE DES PRODUITS Les produits désignés ci-dessus ont été mis en libre pratique. À, le (Signature) (Cachet)			

1. Destinataire de l'envoi (nom et adresse complète)	2. Numéro	ORIGINAL
ATTESTATION DU CONTRÔLE POUR L'IMPORTATION DU HOUBLON EN CÔNES DANS LA CEE		
REMARQUES IMPORTANTES A. La présente attestation et ses deux copies doivent être produites aux autorités douanières dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du houblon en cônes auquel elles se rapportent. B. Après avoir noté en conséquence des documents, lesdites autorités retiennent l'original, remettent une copie au déclarant et font parvenir l'autre copie aux autorités douanières de l'État membre en cause.		
3. Nombre et nature des colis — Désignation des produits — Variété		4. Poids brut (kg)
5. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Le houblon en cônes désigné ci-dessus présente les caractéristiques visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 890/78.		
6. Organisme émetteur (nom et adresse complète)	À _____, le _____ _____ (Signature) (Cachet)	
7. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ Le produit désigné ci-dessus a été mis en libre pratique À _____, le _____ (Signature) (Cachet)		

ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORMULAIRES PREVUS PAR LE PRESENT RÈGLEMENT

I. PAPIER

Le papier à utiliser est un papier blanc pesant au moins 40 g/m².

II. FORMAT

Le format est:

- de 210 × 297 mm pour l'attestation d'équivalence et ses extraits,
- de 210 × 148 mm pour l'attestation de contrôle.

III. LANGUES

- A. L'attestation d'équivalence est établie dans une des langues officielles de la Communauté, elle peut être rédigée en plus dans la ou une des langues officielles du pays émetteur.
- B. L'extrait de l'attestation d'équivalence et l'attestation de contrôle sont établis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre émetteur.

IV. ÉTABLISSEMENT

- A. Les formulaires sont établis à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas ils sont remplis de manière lisible à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- B. Chaque formulaire est individualisé par un numéro attribué par l'organisme émetteur, ce numéro est le même pour l'original et ses deux copies.
- C. En ce qui concerne l'attestation d'équivalence et ses extraits:
 - 1. La case 5 de l'attestation ne doit pas être remplie pour les produits du houblon élaborés à partir de mélanges de houblons.
 - 2. Les cases 7 et 8 doivent être remplies pour tous les produits élaborés à partir du houblon.
 - 3. La désignation des produits (case 9) se fait de l'une des manières suivantes selon le cas:
 - a) «*houblon non préparé*» pour le houblon qui a subi uniquement les opérations de premier séchage et premier emballage;
 - b) «*houblon préparé*» pour le houblon qui a subi les opérations de séchage final et emballage final;
 - c) «*poudre de houblon*» (couvre également les granulés et la poudre enrichie);
 - d) «*extraits isomérisés de houblon*» pour un extrait dans lequel les acides alpha ont subi une isomérisation presque totale
 - e) «*extraits de houblon*» pour les extraits autres que les extraits isomérisés de houblon;
 - f) «*produits mélangés du houblon*» pour les mélanges de produits repris sous c), d) et e) à l'exclusion des houblons.
 - 4. La désignation des «*houblons préparés*» et «*houblons non préparés*» doit être accompagnée des mots «*sans graines*» lorsque la teneur en graines est inférieure à 2 % du poids du houblon, et par les mots «*avec graines*» dans les autres cas.
 - 5. Dans les cas où les produits élaborés à partir du houblon sont obtenus à partir de houblon de différentes variétés et/ou de différents lieux de production, les différentes variétés et/ou lieux de production doivent être mentionnés dans la case 9 accompagnés du pourcentage en poids de chaque variété de chacun des lieux de production entrant dans le mélange.